



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Etude de l'implantation
d'une centrale hydroélectrique sur l'Isère »
sur la commune la Buissière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00662

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00662
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00662, déposée par Monsieur Gaëtan SEON, bureau d'étude ARTELIA, pour le compte de la SAS Hydro La Buisserie le 26 juillet 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'étude de l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur l'Isère sur la commune LA BUISSIERE (38) ;

Vu les contributions du directeur général de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires de l'Isère reçues respectivement les 22 et 23 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique d'une hauteur de chute de 2,5m, turbinant 120m³/s soit une puissance maximale brute de 3000 kW et nécessitant la réalisation :

- d'un barrage vanné à clapets escamotables constitué de 4 passes de 20 mètres de large, les clapets mesurant entre 4 et 5 m de haut ;
- d'une prise d'eau située en amont du pont de la Buisserie sur la commune de la Buisserie ;
- d'un canal d'amenée d'une longueur comprise entre 100 et 150m ;
- un bâtiment de 450m²

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 10 « *canalisation et régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m* » ;
- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur dans un espace de forte sensibilité environnementale :

- sur le cours d'eau de l'Isère classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement
- sur le cours d'eau de l'Isère classé à l'inventaire départemental des frayères depuis la limite départementale avec la Savoie et jusqu'à la confluence avec la Bourne pour diverses espèces (Truite Fario, Chabot, Vandoise, Lamproie de Planer, Ombre commun);
- dans la masse d'eau « Isère du Breda au Drac » (FRDR354c)

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne permet pas d'apprécier de manière suffisante les impacts du projet concernant les enjeux liés :

- aux milieux aquatiques : impact du remous du barrage sur la biologie de la rivière, les ripisylves, le transit sédimentaire et la sédimentation dans la retenue, la continuité biologique, la ligne d'eau et la nappe phréatique ;

- au risque hydraulique : impacts sur le projet « Isère-amont » du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère qui vise à la protection des secteurs urbanisés contre les crues
- à la protection des espèces et habitats protégés des zones humides et des forêts alluviales notamment le Typha minima et le castor ;

et qu'il nécessite la définition de mesures pour éviter-réduire-compenser les incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les incidences potentielles notables du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation nécessitent d'être étudiées de manière approfondie ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur l'environnement nécessitent d'être appréhendés de manière cumulative avec les projets de micro-centrale hydroélectrique présentés par la SAS Hydro Tencin sur la commune de Tencin et par la SAS Hydro Touvet sur la commune de Le Touvet, l'ensemble de ces 3 projets étant susceptible :

- à la circulation des espèces piscicoles et des sédiments sur un linéaire de plus de 9 kilomètres,
- à la ressource en eau potable et aux activités humaines du fait d'un éventuel rehaussement de la nappe alluviale de l'Isère,
- aux risques naturels (crues de l'Isère).

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00662 relatif à la création d'une centrale hydroélectrique sur l'Isère sur la commune de LA BUISSIÈRE (38), présenté par Monsieur Gaëtan SEON, bureau d'étude ARTELIA, pour le compte de la SAS Hydro la Buissière est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 30 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par sub-délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03